

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE CIRCULER
EN RAISON D'UNE LIMITATION DE TONNAGE
- rue d'En Bas -

Le Maire d'ESCAUDŒUVRES (NORD) :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée de la Voie Communale, rue d'En Bas, dans l'agglomération d'ESCAUDŒUVRES ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 5 tonnes 500 sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 5 tonnes 500 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant à charge ou à vide autorisé, supérieur à 5 tonnes 500 tonnes est interdite sur la Voie Communale, rue d'En Bas, dans l'agglomération d'ESCAUDŒUVRES.

Article 2 : Les véhicules de transport de personnes, les véhicules de collecte de déchets, les véhicules de secours et les véhicules desservant la société TRANSPORT LACROIX ERIC, sise 1 ter rue d'En Bas à ESCAUDŒUVRES ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 3 : Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice générale des Services de la commune d'ESCAUDŒUVRES et la police municipale sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier de CAMBRAI.
- Monsieur le Commissaire Principal de Police Chef de la Circonscription de CAMBRAI
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord
- Messieurs les Co-Directeurs du C.R.I.C.R. de VILLENEUVE D'ASCQ
- Monsieur le Chef de Corps - Caserne des Pompiers de CAMBRAI
- Monsieur le Directeur des Transports Départementaux
- Monsieur le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E. Nord Pas de Calais
- Messieurs les Présidents des Syndicats de Transporteurs
- Monsieur le Directeur de la compagnie de transports VECTALIA
- Monsieur le Directeur de SITA Nord
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Garde Champêtre Chef - Police Municipale

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à ESCAUDŒUVRES, le 22 décembre 2022

Le Maire,

Thierry BOUTEMAN

